

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

Protection Juridique PRIVILEGE

Avertissement : Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de prise en charge seront détaillés dans un tableau à la fin des conditions générales.

Quel est ce type d'assurance ? L'assurance protection juridique particulier est un contrat par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat etc..) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Santé (erreur médicale, agression corporelle)
- ✓ Habitation (votre résidence principale ou secondaire) voisinage, copropriété
- ✓ Consommation, loisirs (livraison défectueuse, publicité mensongère, voyages, sport)
- ✓ Relations avec les organismes de pension, bancaires, de crédit et assurances, les services publics
- ✓ Travail (litige avec un employeur)
- ✓ Fiscal (après avis de rectification)
- ✓ Successions (ascendant direct)
- ✓ Divorce et rupture de vie commune

En option moyennant surprime : l'automobile et la conduite responsable (accidents, infractions réparations mal faites)

Les plafonds de remboursements des honoraires d'avocats et experts varient en fonction du type de litige avec une répartition du montant global entre les trois niveaux de juridiction (voir nos conditions générales)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges relevant d'une activité professionnelle (sauf en tant que salarié)
- ✗ Les litiges connus avant le contrat
- ✗ Les litiges de construction ou travaux , d'urbanisme , d'expropriation
- ✗ Les biens donnés en location
- ✗ La propriété intellectuelle



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les faits volontaires
- ! Le financement des preuves à apporter
- ! Le coût des mesures prises avant accord de l'assureur , sauf cas d'urgence avéré.
- ! Pour certaines garanties il peut y avoir des délais de carence et des seuils d'intervention à l'amiable et au judiciaire



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans le monde entier, mais les montants de garanties varient selon que le pays fasse partie ou non de l'Union Européenne



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque de manière correcte et complète, toute modification au risque doit être notifiée à l'assureur
- En cas de sinistre, et sauf urgence, il faut consulter l'assureur avant de prendre toute mesure et le tenir au courant de son évolution
- Déclarer le sinistre dans les termes prévus au contrat et obtenir l'accord de l'assureur avant de prendre une mesure impliquant des frais



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer mensuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.

2



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un mois et est reconductible tacitement.



Comment puis-je annuler le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- au plus tard 8 jours avant la date d'échéance mensuelle du contrat.
- En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger.
- Après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie.

L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.